16. 110) Règlement de l'ONU n° 110. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes

## Genève, 28 décembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28 décembre 2000, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.

28 décembre 2000, No 4789. **ENREGISTREMENT:** 

ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.1

TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2131, p. 22;

Notifications dépositaires C.N.428.2000.TREATIES-3 du 28 décembre 2000 et doc.

TRANS/WP.29/704; C.N.141.2001.TREATIES-2 du 14 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/762 (procès-verbal relatif à certaines modifications);

C.N.818.2001.TREATIES-2 du 23 août 2001 (modifications);

C.N.781.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/880 (supplement 1 à la version originale) et C.N.112.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption); C.N.890.2003.TREATIES-1 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/950 (complément 2

à la version originale) et C.N.263.2004.TREATIES-2 du 12 mars 2004 (adoption:

C.N.122.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/989 (complément 3 à la version originale) et C.N.841.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption);

C.N.1345.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/89 (complément 4 à la version originale) et C.N.538.2006.TREATIES-1 du 11 juillet 2006

(adoption); C.N.627.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc.TRANS/WP.29/2006/40 (complément 5 à la version originale) et C.N.176.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007

(adoption); C.N.1212.2006.TREATIES-2 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/127 (complément 6 à la version originale) et

C.N.721.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.792.2007.TREATIES-1 du 3 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/29 (complément 7 de la version

originale) et C.N.43.2008.TREATIES-1 du 25 février 2008 (adoption);

C.N.42.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/99 + l'amendement référé au para. 62 du rapport (complément 8 à la version originale) et C.N.449.2009.TREATIES-2 du 22 juillet 2009 (adoption); C.N.96.2010.TREATIES-1 du

19 février 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/105 (Complément 9) et

C.N.514.2010.TR-2 du 19 août 2010 (Adoption); C.N.61.2013.TREATIES-XI.B.16.110 du 15 janvier 2013 (proposition d'amendements) et C.N.493.2013.TREATIES-

XI.B.16.110 du 24 juillet 2013 (adoption); C.N.1013.2013.TREATIES-IX.B.16.110 du

10 décembre 2013 (proposition d'amendements) et C.N.401.2014.TREATIES-XI.B.16.110 du 17 juin 2014 (adoption); C.N.175.2014.TREATIES-XI.B.16.110 du 9

April 2014 (proposition d'amendements) et C.N.691.2014.TREATIES-XI.B.16.110 du 15 octobre 2014 (adoption); C.N.212.2015.TREATIES-XI.B.16.110 du 8 avril 2015 (proposition d'amendements) et C.N.581.2015.TREATIES-XI.B.16.110 du 2 novembre

2015 (adoption); C.N.670.2015.TREATIES-XI.B.16.110 du 18 décembre 2015 (proposition d'amendements) et C.N.486.2016.TREATIES-IX.B.16.110 du 8 juillet 2016

(adoption); C.N.149.2016.TREATIES-XI.B.16.110 du 8 avril 2016 (proposition d'amendements) et C.N.798.2016.TREATIES-IX.B.16.110 du 27 octobre 2016

(adoption); C.N.943.2016.TREATIES-XI.B.16.110 du 22 décembre 2016 (proposition d'amendements) et C.N.379.2017.TREATIES-XI.B.16.110 du 10 juillet 2017 (adoption); C.N.203.2017.TREATIES-XI.B.16.110 du 10 avril 2017 (proposition d'amendements) et

CN.672.2017.TREATIES-XI.B.16.110 du 20 octobre 2017 (adoption); C.N.353.2018.TREATIES-XI.B.16.110du 25 juillet 2018 (amendements);

C.N.354.2018.TREATIES-XI.B.16.110 du 25 juillet 2018 (amendements);

C.N.529.2018.TREATIES-XI.B.16.110 du 29 octobre 2018 (Amendments);

C.N.596.2018.TREATIES-XI.B.16.110 du 21 décembre 2018 (Corrections au Règlement

de l'ONU Nº 110); CN.267.2019.TREATIES-XI.B.16.110 of 14 June 2019 (amendements); C.N.557.2019.TREATIES-XI.B.16.110 du 31 octobre 2019 (Amendements); C.N.558.2019.TREATIES-XI.B.16.110 du 31 octobre 2019 (Amendements); C.N.490.2020.TREATIES-XI.B.16.110 du 27 octobre 2020 (Amendements); C.N.491.2020.TREATIES-XI.B.16.110 du 27 octobre 2020 (Amendements); C.N.229.2022.TREATIES.XI.B.16.110 du 25 juillet 2022 (Amendements); C.N.230.2022.TREATIES.XI.B.16.110 of 25 juillet 2022 (Amendements); C.N.419.2023.TREATIES-XI.B.16.110 du 6 octobre 2023 (amendements); C.N.27.2024.TREATIES-XI.B.16.110 du 15 janvier 2024 (amendements); C.N.313.2025.TREATIES-XI.B.16.110 du 24 juin 2025 (Amendements); C.N.314.2025.TREATIES-XI.B.16.110 du 24 juin 2025 (Amendements); C.N.315.2025.TREATIES-XI.B.16.110 du 24 juin 2025 (Amendements); C.N.316.2025.TREATIES-XI.B.16.110 du 24 juin 2025 (Amendements); C.N.317.2025.TREATIES-XI.B.16.110 du 24 juin 2025 (Amendements); C.N.318.2025.TREATIES-XI.B.16.110 du 24 juin 2025 (Amendements); C.N.319.2025.TREATIES-XI.B.16.110 du 24 juin 2025 (Amendements).<sup>2</sup>

## Parties contractantes appliquant le Règlement nº 1103

Participant <sup>1</sup>	Application du règlement, Succession(d)		Participant <sup>1</sup>	Application du règlement, Succession(d)	
Afrique du Sud	. 18 avr	2001	Macédoine du Nord	. 28 déc	2000
Allemagne	. 28 déc	2000	Malaisie	. 3 févr	2006
Arménie	. 1 mars	2018	Monténégro <sup>4</sup>	.23 oct	2006 d
Australie <sup>1</sup>	.[28 déc	2000 ]	Nigéria	. 18 oct	2018
Autriche	. 28 déc	2000	Norvège	. 28 déc	2000
Azerbaïdjan	. 15 avr	2002	Ouganda	.23 août	2022
Bélarus	. 28 déc	2000	Pakistan	.24 févr	2020
Belgique	. 28 déc	2000	Pays-Bas (Royaume des)	. 28 déc	2000
Bosnie-Herzégovine	. 28 déc	2000	Philippines	. 3 nov	2022
Bulgarie	. 28 déc	2000	Pologne	. 28 déc	2000
Croatie	. 28 déc	2000	Portugal	. 28 déc	2000
Danemark	. 28 déc	2000	République de Moldova	.21 sept	2016
Égypte	. 5 déc	2012	République tchèque	. 28 déc	2000
Espagne	. 28 déc	2000	Roumanie	. 28 déc	2000
Estonie	.28 déc	2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
Fédération de Russie	.28 déc	2000	d'Irlande du Nord	.28 déc	2000
Finlande	. 28 déc	2000	Saint-Marin	.27 nov	2015
France	. 28 déc	2000	Serbie	.28 déc	2000
Grèce	. 28 déc	2000	Slovaquie	. 28 déc	2000
Hongrie	. 28 déc	2000	Slovénie	. 28 déc	2000
Italie	. 28 déc	2000	Suède	.28 déc	2000
Japon	. 19 juin	2017	Suisse	.28 déc	2000
Lettonie	•	2000	Türkiye	. 28 déc	2000
Lituanie	. 28 janv	2002	Ukraine	. 28 déc	2000
Luxembourg	. 28 déc	2000	Union européenne <sup>5</sup>	.28 déc	2000

## Notes:

<sup>1</sup> Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 110, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 110, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

Participant :Date de la notification :Japon11 déc 2000Australie\*18 avr 2001Nouvelle-Zélande\*\*27 nov 2001Thaïlande2 mars 2006

[L]e Gouvernement australien avait eu l'intention de notifier so-ci sous couvert [de notification dépositaire en date du 28 juin 2000], mais [...] il n'avait pas été en mesure de le faire avant le 28 décembre 2000.

[Il est] l'intention du Gouvernement australien de cesser d'appliquer [le Règlement 110], conformément au paragraphe 6 de l'article 1 de l'Accord. [Le Gouvernement australien] fait savoir en outre qu'au cours des 12 mois de la période de préavis, l'Australie ne sera pas en mesure d'appliquer [le Règlement]. Le

Gouvernement australien exprime ses regrets pour tout inconvénient qui pourrait en résulter.

\*\*Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

- <sup>2</sup> Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. <u>TRANS/WP.29/343</u>, tel que mise à jour chaque année.
  - Proposé par le Comité administratif.
- <sup>4</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.
- <sup>5</sup> Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européennne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemange, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal , le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

<sup>\*</sup> La notification était accompagnée par le suivant :